Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 64/12
Luxembourg, le 15 mai 2012

Presse et Information

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-40/11
Yoshikazu Iida/Stadt Ulm

L'avocat général, M^me^ Trstenjak, considère que le droit de l'Union peut conférer au ressortissant d'un pays tiers exerçant l'autorité parentale en sa qualité de parent un droit de séjour dans l'État membre d'origine de son enfant, lorsque ce dernier s'est installé dans un autre État membre avec le second parent

Un tel droit de séjour ne peut toutefois être accordé que si son refus restreint le droit de libre circulation dont jouit l'enfant en tant que citoyen de l'Union et porte atteinte de manière disproportionnée au droit fondamental de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents

M. Iida est un ressortissant japonais marié à une Allemande depuis 1998. Leur fille commune est née en 2004 aux États-Unis et possède, outre la nationalité américaine, les nationalités allemande et japonaise. À la fin du mois de décembre 2005, la famille a quitté les États-Unis pour s'installer à Ulm (Allemagne) où M. Iida a obtenu un permis de séjour national en sa qualité de conjoint étranger d'une ressortissante allemande. Depuis février 2006, M. Iida possède un emploi fixe à Ulm. Toujours domicilié à Ulm, il vit séparé de sa femme depuis janvier 2008, mais exerce l'autorité parentale en commun avec elle. M. Iida continue de séjourner de manière régulière en Allemagne, étant entendu que son permis de séjour national dépend désormais de l'activité rémunérée qu'il exerce dans ce pays. M. Iida affirme toutefois pouvoir prétendre, en Allemagne, à un droit de séjour au titre de la législation de l'Union, du fait qu'il exerce l'autorité parentale sur sa fille établie en Autriche. La ville d'Ulm a cependant rejeté sa demande visant à obtenir une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » sur le fondement de la directive 2004/38[1].

Le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Cour administrative du Baden-Württemberg), saisi de cette affaire, a demandé à la Cour si, afin qu'un ressortissant d'un pays tiers exerçant l'autorité parentale en sa qualité de parent puisse maintenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec son enfant possédant la citoyenneté de l'Union, le droit de l'Union octroie à ce parent le droit de demeurer dans l'État membre d'origine de l'enfant, lorsque ce dernier s'est établi dans un autre État membre suite à l'exercice de son droit de libre circulation.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général, M^me^ Verica Trstenjak, soutient que la directive 2004/38 ne permet pas de fonder, au profit d'un ressortissant d'un pays tiers exerçant l'autorité parentale (tel que M. Iida), un droit de séjour dans l'État membre d'origine du citoyen mineur de l'Union, lorsque ce dernier s'est établi dans un autre État membre. L'avocat général considère en effet que cette directive réglemente uniquement le droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille dans les États membres autres que celui dont le citoyen de l'Union est ressortissant.

Selon l'avocat général, un droit de séjour au profit de M. Iida en Allemagne ne saurait être déduit de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle la qualité de citoyen de l'Union d'un enfant mineur peut, dans certains cas, conférer au ressortissant d'un pays tiers exerçant l'autorité parentale un

[1] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77, rectificatifs au JO L 229, 2004, p. 35 ; JO L 197, 2005, p. 34, et JO L 204, 2007, p. 28).

droit de séjour en vertu de la législation de l'Union. Selon cette jurisprudence, il faut en effet que l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union soit lésé. Tel est le cas lorsqu'un refus de séjour dans l'État membre d'accueil de l'enfant aurait pour conséquence d'obliger l'enfant à quitter le territoire de l'Union[2] ou que le droit de séjour de l'enfant serait autrement privé de tout effet utile[3]. Or, la fille de M. Iida a pleinement exercé son droit de libre circulation en se rendant en Autriche avec sa mère, alors que son père ne s'est pas encore vu accorder en Allemagne un droit de séjour en vertu de la législation de l'Union. L'avocat général considère donc que l'essentiel des droits conférés à cette citoyenne de l'Union ne sont manifestement pas menacés – à tout le moins, pas actuellement.

L'avocat général, M[me] Trstenjak, estime cependant qu'un droit de séjour en vertu de la législation de l'Union serait envisageable dans l'État membre d'origine de l'enfant au profit d'un parent ressortissant d'un pays tiers afin de garantir les droits fondamentaux de l'enfant, consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents et le droit au respect de la vie familiale.

Toutefois, la charte n'est applicable que s'il existe un lien suffisant avec la mise en œuvre du droit de l'Union. L'avocat général considère qu'un tel lien existe dès lors que, sans porter atteinte de manière aussi radicale à l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, le refus du permis de séjour prévu par le droit de l'Union restreint tout de même, ne serait-ce que dans une moindre mesure, le droit de libre circulation dont jouit le citoyen mineur de l'Union. Ainsi, le fait que le droit de séjour du père en Allemagne ne soit pas garanti pour l'avenir pourrait dissuader sa fille mineure de continuer à exercer le droit de libre circulation dont elle jouit en tant que citoyenne de l'Union. Il incombe toutefois à la Cour administrative du Baden-Württemberg de vérifier ce point.

Si la juridiction allemande devait considérer que le droit de libre circulation de la jeune fille est restreint, la charte des droits fondamentaux aurait vocation à s'appliquer, si bien que la juridiction allemande devrait vérifier, dans une seconde étape, si le refus du droit de séjour en cause porterait effectivement atteinte aux droits fondamentaux de la jeune fille. L'avocat général considère que les droits fondamentaux feraient l'objet d'une telle atteinte si le refus du droit de séjour devait empêcher des relations personnelles régulières.

L'avocat général, M[me] Trstenjak, conclut que le droit de l'Union peut fonder un droit de séjour dans l'État membre d'origine d'un citoyen mineur de l'Union au profit d'un ressortissant d'un pays tiers exerçant l'autorité parentale en sa qualité de parent afin que l'enfant, qui s'est établi dans un autre État membre suite à l'exercice de son droit de libre circulation, puisse maintenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ledit parent. Pour cela, il est nécessaire que le refus du droit de séjour produise un effet restrictif sur le droit de libre circulation de l'enfant et soit considéré, au regard des droits fondamentaux de l'enfant consacrés par la charte (droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents et droit au respect de la vie familiale), comme une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[2] Arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano (C-34/09), voir aussi CP n° 16/11.
[3] Arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen (C-200/02), voir CP n° 84/04.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205